

Réseau ferré de France

**Décision du 2 novembre 2005  
portant délégation de signature**

NOR : *EQUT0510387S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 28 octobre 2005 portant nomination de M. du Mesnil (Hubert) en qualité de directeur général,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. du Mesnil (Hubert), directeur général, pour signer, dans les limites fixées par les délégations qui lui sont consenties ainsi que de celles que le conseil d'administration a consenti à son président, les autorisations de passation liées à tout marché, ainsi que les avenants s'y rapportant, contrat, convention, mandat, protocole ou traité.

Article 2

Délégation est donnée à M. du Mesnil (Hubert) pour signer toute décision liée à des opérations de financement et de trésorerie, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration et dans la limite d'un milliard d'euros par opération.

Article 3

Délégation est donnée à M. du Mesnil (Hubert) pour signer tout contrat-cadre sur tout instrument de taux ou de change ainsi que toutes décisions et tous actes en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement dans la limite d'un milliard d'euros par opération.

Article 4

Délégation est donnée à M. du Mesnil (Hubert) pour signer toutes décisions de liquidation et d'ordonnement des dépenses, tous actes de réception et de paiement de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges, demandes de caution et de garanties relatifs à l'activité financière de RFF dans la limite d'un milliard d'euros par opération.

Article 5

Délégation est donnée à M. du Mesnil (Hubert) pour signer toute décision d'octroi de subvention à condition que son montant unitaire ne dépasse pas 8 000 euros ou payer toute cotisation à condition que son montant unitaire ne dépasse pas 31 000 euros, ainsi que toute demande de subvention liée aux conventions de financement dans la limite de 5 millions d'euros.

Article 6

Délégation est donnée à M. du Mesnil (Hubert) pour contracter et résilier toute police ou tout contrat d'assurance concernant les risques de toute nature.

Article 7

Délégation est donnée à M. du Mesnil (Hubert) pour prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la révocation des personnels de l'établissement.

Article 8

Délégation est donnée à M. du Mesnil (Hubert) pour signer, dans le cadre des affaires relevant des directions régionales, les actes liés à la préparation, la passation et l'exécution de :

- tout marché lié aux opérations d'investissement, ainsi que les avenants qui s'y rapportent ;
- tout marché lié au fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants qui s'y rapportent, dans la limite de 16 millions d'euros.

#### Article 9

Délégation est donnée à M. du Mesnil (Hubert) pour signer tout contrat, convention, mandat, protocole ou traité, ainsi que les avenants s'y rapportant.

#### Article 10

Délégation est donnée à M. du Mesnil (Hubert) pour approuver les projets d'investissements d'un montant inférieur à 16 millions d'euros dans les limites prévues par le conseil d'administration.

#### Article 11

Délégation est donnée à M. du Mesnil (Hubert), pour signer les avis de Réseau ferré de France requis par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du décret n° 2000-286 du 30 mars 2000 relatif à la sécurité sur le réseau ferré national ainsi que par celles du titre III du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à la gestion du réseau ferré national.

#### Article 12

Délégation est donnée à M. du Mesnil (Hubert) pour signer toute décision de classement et de déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 4 millions d'euros.

#### Article 13

Délégation est donnée à M. du Mesnil (Hubert) pour signer :

- pour les opérations d'investissement, tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers ;
- tout acte lié à une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine de l'établissement, à une décision consistant à prendre ou donner à bail un bien immobilier, dont le montant de la redevance annuelle ou du loyer annuel ne dépasse pas 310 000 euros.

#### Article 14

Délégation est donnée à M. du Mesnil (Hubert) pour signer tout recours et mémoire tant en demande qu'en défense ainsi que toute convention de transaction.

#### Article 15

Les délégations consenties à M. du Mesnil (Hubert) par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. du Mesnil (Hubert) en qualité de directeur général ;
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve ;
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au comité des investissements, au règlement général des marchés et au référentiel des conventions de financement ;
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches ;
5. Le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait en deux exemplaires originaux.

M. Boyon